

Préambule : Les voyages ou échanges réglés par la présente charte sont organisés pour un ensemble cohérent d'élèves : classe, groupe suivant le même enseignement ou la même option...

Article 1 : les voyages ou échanges s'inscrivent dans le cadre d'un projet pédagogique, culturel et/ou linguistique qui s'intègre dans le projet d'établissement du Collège René Caillé après avis du conseil pédagogique.

Article 2 : Tout projet de voyage doit être autorisé par le chef d'établissement et présenté au Conseil d'Administration au minimum 3 mois avant la date de départ pour validation et vote : les objectifs pédagogiques, les modalités d'organisation et le budget avec la contribution des familles, les dons éventuels.

La liste des élèves participants et leurs catégories sont remises au chef d'établissement.

Article 3 : Le projet de voyage doit être soumis pour accord un mois à l'avance au Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale. Tout voyage ne peut excéder une durée de 5 jours pris sur le temps scolaire.

Article 4 : Le choix du prestataire du voyage ou du transport doit, en vertu du code des marchés publics, s'effectuer après une publicité et mise en concurrence adaptées. En conséquence, il convient d'intégrer dans le calendrier d'organisation du voyage les délais de publicité.

Article 5 : La signature des contrats de voyage ne peut intervenir avant un délai de 21 jours après le vote du budget du voyage par le Conseil d'Administration.

Article 6 : Les familles devront, lors de l'inscription, signer un acte d'engagement et d'autorisation de sortie qui précisera notamment :

- L'échéancier et le montant des versements
- La souscription d'une assurance en responsabilité civile (fournir la photocopie de l'attestation)
- La nécessité d'informer l'établissement de tout problème médical présenté par l'élève (fournir une ordonnance)
- Une autorisation de sortie de territoire (pour les voyages dans un pays étranger)

Article 7 : Pour un voyage à l'étranger, les familles s'engagent à fournir également la photocopie d'une pièce d'identité (carte d'identité ou passeport en cours de validité) au moins un mois avant la date de séjour ainsi que la carte européenne d'assurance maladie valide. La non obtention d'une pièce d'identité ne peut constituer une raison valable donnant lieu à remboursement.

Article 8 : Le collège est autorisé à percevoir par avance les contributions des familles ; le paiement peut-être échelonné ; le voyage doit être intégralement payé un mois avant le départ.

En cas de difficulté, une aide de la caisse de solidarité du collège est possible.

Article 9 : Les modalités de contribution financière ne concernent pas les personnels d'encadrement du voyage. Les charges relatives aux accompagnateurs ne devant pas être supportées par les familles, leur financement sera prévu sur le budget de l'établissement. En cas de dons versés pour le financement de la part accompagnateur, ceux-ci devront être fléchés spécifiquement à cet usage.

Article 10 : En cas de reliquat supérieur à 10 €, celui-ci sera remboursée aux familles qui auront réglé l'intégralité de la participation demandée.

Article 11 : Les cas d'annulation sur demande des familles ne pourront pas donner lieu à remboursement sauf dans certains cas précis :

- 1) raisons de santé interdisant la participation au voyage, justifiées par un certificat médical sous réserve qu'une assurance annulation ait été souscrite.
- 2) en cas de force majeure soumis à l'appréciation du chef d'établissement.

Les autres situations d'annulations pourront donner lieu à remboursement total ou partiel sur décision du Chef d'Etablissement.

Article 12 : Le chef d'établissement se réserve le droit d'interdire la participation au voyage d'un élève à la demande d'un enseignant, d'une équipe pédagogique ou par décision propre s'il considère que celle-ci préjudiciable au bon déroulement du séjour. Cette décision devra être motivée et signifiée aux responsables de l'élève concerné.

Les cas d'annulation sur décision du chef d'établissement donneront lieu à un remboursement total des sommes versées

Article 13 : La participation aux voyages ou aux échanges impose de respecter les règles et consignes édictées par les personnels encadrants et le règlement intérieur de l'établissement. Le non-respect de ces règles entraînera l'application des sanctions prévues au règlement intérieur du collège René caillé.

En cas d'exclusion du voyage pendant son déroulement, le retour de l'élève se fera à la charge et sous la responsabilité des parents.

Le Principal

NOM et Prénom de l'élève :

Responsable Légal :

NOM :

Prénom :

Vu et pris connaissance le.....

Signature